

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CARRIÈRES CHOUVET
Commune de Bailleul-sur-Thérain**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant la poursuite d'exploitation par la société Carrières Chouvet d'une carrière de sables et graviers sur le territoire communal de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 janvier 2014, 4 janvier 2018 et 7 août 2018 prolongeant la durée autorisée d'exploitation de la carrière de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant la société Carrières Chouvet à renouveler et étendre la carrière de sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la requête n° 2000747 du 5 mars 2020 par laquelle les consorts des Courtils demandent l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 ;

Vu la requête n° 2001044 du 21 mars 2020 par laquelle l'association Picardie Nature demande l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 ;

Vu l'ordonnance de référé du 21 avril 2020 du Tribunal administratif d'Amiens qui suspend l'exécution de l'arrêté du 6 novembre 2019 jusqu'au jugement au fond des requêtes n° 2000747 et 2001044 ;

Vu la demande du 30 septembre 2021 présentée par la société Carrières Chouvet afin d'être autorisée à prolonger jusqu'au 31 octobre 2025 l'exploitation la carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu le rapport du 21 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission de projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite par courriel à l'exploitant le 26 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observation transmise par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Carrières Chouvet a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé à renouveler et étendre les carrières de sablons qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis ;
2. l'exécution de l'arrêté du 6 novembre 2019 a été suspendue par ordonnance de référé du 21 avril 2020 du Tribunal administratif d'Amiens ;
3. des matériaux restent à extraire sur la carrière de Bailleul-sur-Thérain dont l'exploitation a été initialement autorisée par l'arrêté 11 janvier 2000 susvisé ;
4. la suspension de l'arrêté du 6 novembre 2019 empêche la finalisation de la remise en état de la carrière de la Bailleul-sur-Thérain ;
5. la prolongation sollicitée par la société Carrières Chouvet de la durée d'exploitation de la carrière de Bailleul-sur-Thérain ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et permettra de terminer l'exploitation totale de la carrière afin de pouvoir réaliser la remise en état prévue ;
6. le montant des garanties financières a été actualisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Carrières Chouvet, dont le siège social est situé 1 rue des Aulnaies à Therdonne (60510), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à prolonger jusqu'au 31 octobre 2025 l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires de Bailleul-sur-Thérain, lieux-dits « Les prés de Caigneux », « les Prés de la Saulx », « Le Moulin de la Saulx », « Les Prés entre Deux Eaux », occupant les parcelles cadastrées section AO n° 10p, 11p, 12p, 22p, 23p, 24p, 25p, 28p et 77p, pour une surface totale de 188 337 m².

Article 2 :

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2000 susvisé restent applicables, à l'exception du montant des garanties financières fixé à l'article II.5.5 dudit arrêté modifié selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

L'article II.5.5 de l'annexe l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 est supprimé et remplacé comme suit :

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximal à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la poursuite de l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est :

Phase	Emprise infrastructure (en ha)	Surface exploitée et découverte (en ha)	Linéaire des berges (en m)	Montant garanties financières (en euros)
2021 à 2025	0,05	0	20	2 095

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 114,8 (valeur du mois de juin 2021 parue au JO le 17/09/2021) et un taux de TVA de 0,2.

Les plans de l'état d'avancement et de remise en état de la carrière sont donnés respectivement en annexes 1et 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleul-sur-Thérain pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bailleul-sur-Thérain fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur Départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

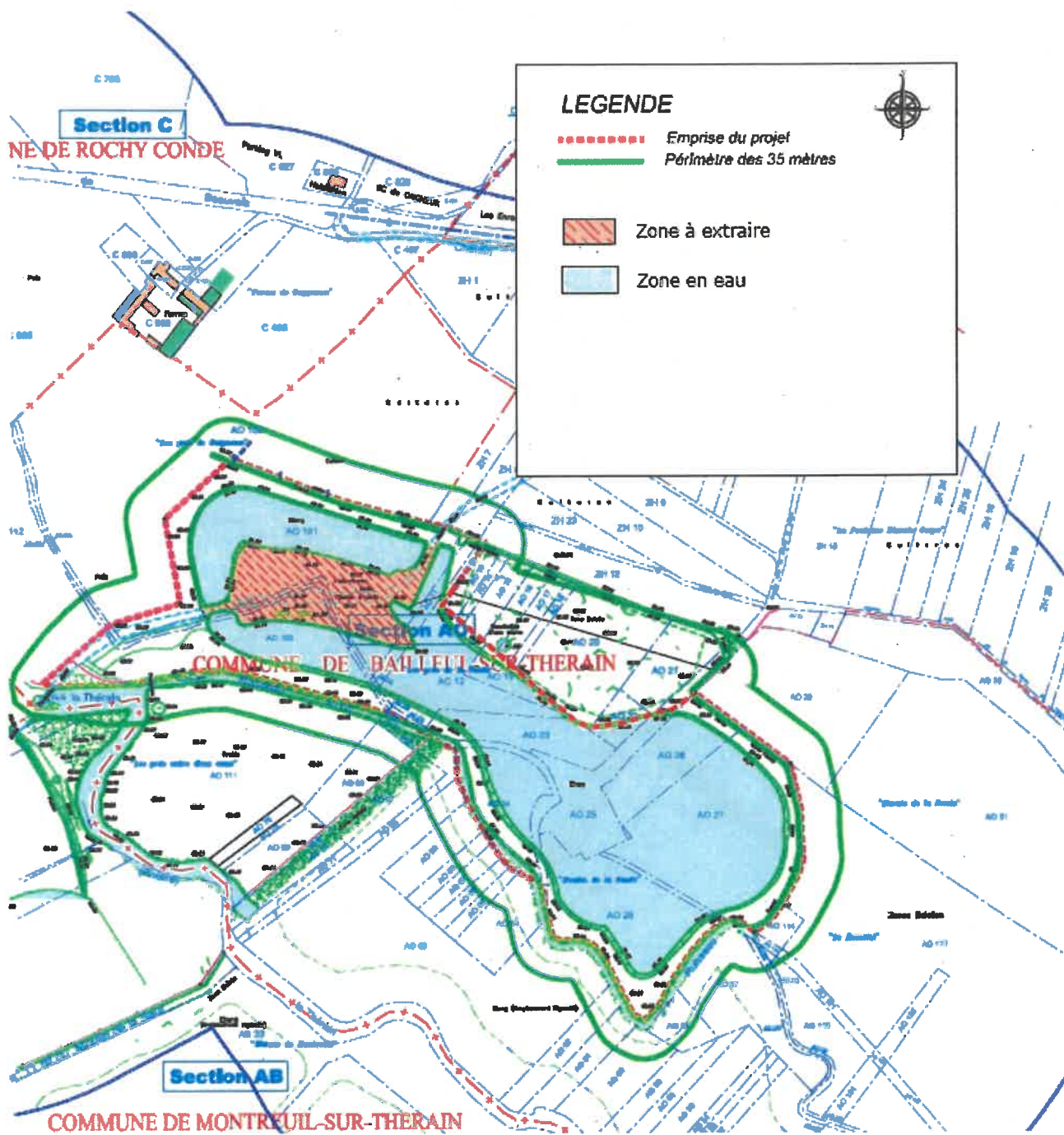
Société Carrières Chouvet

Mme le Maire de Bailleul-sur-Thérain

M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : état d'avancement



Annexe 2 : remise en état

